



VILLE DE TREGUNC

MARCHE ASSURANCES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

L'ASSURANCE STATUTAIRE

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La ville de Trégunc, personne morale désignée dans les différents cahiers des charges qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P et au C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

CODE :

Le Code des Assurances

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives

PERSONNEL CNRACL

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DU CONTRAT :

La garantie de l'assureur s'applique aux obligations statutaires mises à la charge de la collectivité pour l'ensemble des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

ARTICLE 2 ASSIETTE DE PRIME

Cette assiette est déterminée par la collectivité et figure à l'état des effectifs.

ARTICLE 3 GARANTIES

Formule de base : Décès /Accident du Travail - Maladie professionnelle
Maladie imputable au service (prestations en espèce et en nature)

Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : Longue maladie / maladie de longue durée

Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : Maladie ordinaire

ARTICLE 4 FRANCHISES

- ❖ Formule de base, prestation supplémentaire éventuelle n°1 : Néant
- ❖ Prestation supplémentaire éventuelle n°2 : 30 jours fermes ou 30 jours cumulés

ARTICLE 5 GESTION DU CONTRAT : CAPITALISATION

En cas de résiliation, le service des prestations en cours est maintenu dans son intégralité, y compris les revalorisations de traitement

Il est également convenu que la requalification du type de congé intervenant postérieurement à la résiliation devra être prise en compte par l'assureur.

ARTICLE 6 PRESTATIONS DE SERVICES

L'assureur devra faire apparaître les outils de gestion et les prestations qu'il met à la disposition de la collectivité dans l'application du contrat. Les différents points ci-après sont repris dans l'annexe à l'acte d'engagement et devront faire l'objet d'une réponse précise :

6.1 - Modalités de gestion des dossiers

- GESTIONNAIRE DEDIE
- ASSISTANCE JURIDIQUE
- PREVENTION HYGIENE ET SECURITE

6.2 - Modalités de gestion des sinistres (prestations)

- GESTION DES ARRETS DE TRAVAIL
- PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS DES PRATICIENS ET PRESTATAIRES MEDICAUX DANS LE RESPECT DE LA PRESCRIPTION BIENNALE
- REGLEMENT DES FRAIS DE SOINS DE SANTE AUX PRESTATAIRES MEDICAUX (Tiers payant y compris après la résiliation)
- RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES
- CONTROLE MEDICAL
- CONTRE EXPERTISE MEDICALE
- ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

6.3 – Fourniture des statistiques y compris pour les risques non souscrits (après transmission des éléments par la collectivité)

ARTICLE 7 DETACHEMENT - MISE EN DISPONIBILITE – TRANSFERT

Les agents réintégrant la collectivité après une période de détachement ou de mise en disponibilité bénéficient des prestations assurées pour tous sinistres survenus pendant la durée de validité du contrat.

En cas de transfert d'un agent en arrêt de travail la collectivité souscriptrice continuera à bénéficier des prestations prévues au contrat alors qu'il ne figure plus à l'état des effectifs.

ARTICLE 8 SINISTRES ANTERIEURS

L'assureur devra intégrer dans sa proposition, la prise en charge

➤ Des rechutes « à l'entrée » (dès la prise d'effet des garanties) et « à la sortie » (après la résiliation du contrat)

Les rechutes des affections considérées comme guéries, ou consolidées selon la décision de la commission de réforme.

La prise en charge de la rechute « à l'entrée » sera effectuée en cas de refus avéré de l'assureur en place au moment du sinistre initial (fait générateur). Le silence de l'assureur en place pendant une période de six mois à compter de la réclamation constituera également un refus avéré.

➤ Du passé inconnu

Les garanties prévues s'appliquent également à tout sinistre pouvant trouver son origine dans des faits antérieurs à la prise d'effet du contrat et dont l'assuré n'aurait pas eu connaissance.

➤ **De la requalification d'une prestation** dont l'origine serait antérieure à la prise d'effet du contrat et qui ne serait pas prise en charge par le précédent assureur au titre de la capitalisation. (Exemple : maladie ordinaire déclarée avant la prise d'effet du contrat et transformée en longue maladie après la prise d'effet du contrat)

ANNEXES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A – EFFECTIFS – MASSE SALARIALE au 31/12/2014

CATEGORIES D'AGENTS	EFFECTIFS	MASSE SALARIALE ANNUELLE (1) Traitement indiciaire brut Nouvelle bonification indiciaire		MASSE SALARIALE ANNUELLE (2) Traitement indiciaire brut Nouvelle bonification indiciaire Le régime indemnitaire	
		Sans charges patronales	Avec charges patronales	Sans charges patronales	Avec charges patronales
1 Agents affiliés à la CNRACL	66	1 266 461, 13 €	1 916 105, 68 €	1 541 421, 58 €	2 191 066, 13 €

B – REPARTITION PAR AGE DES AGENTS CNRACL au 22/04/2015

TRANCHE D'AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
60 ans et plus	4	1	5
de 55 à 59 ans	6	13	19
de 45 à 54 ans	14	12	26
de 35 à 44 ans	6	7	13
Moins de 35 ans	0	1	1
TOTAL	30	34	64

CONTRAT EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCTG :

- Compagnie : QUATREM
- Franchise : 30 jours ferme en maladie ordinaire
- Gestion du contrat en cours : capitalisation
- Risques assurés :
 - Décès
 - Accident du travail / maladie professionnelle
 - Longue maladie / maladie de longue durée
 - Maladie ordinaire
- Agents assurés : les stagiaires et titulaires CNRACL

RELEVÉ DES SINISTRES ÉTAT DE L'ABSENTEISME

Cf. annexe

ÉTAT DE L' ABSENTEISME

Annexé au présent dossier de consultation, les absences découlent de l'exécution des contrats. La présentation de l'absentéisme est faite en année de survenance.